

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2019-265 du 20 mars 2019
portant enregistrement de l'élevage de porcs
de la SCEA BIO DUO sur le territoire de la commune de MASSAY (18120)**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE, les programmes d'actions nationales et régionales pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** la demande présentée le 17 septembre 2018, complétée les 15 octobre 2018, 22 octobre 2018, 8 novembre 2018 et finalisée le 12 novembre 2018 par la SCEA BIO DUO dont le siège social est situé à REBOURSIN -36-, au lieu-dit « La Marzan » pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MASSAY (18), au lieu-dit « La Pitancerie » ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 6 avril 2010 à l'EARL la Pitancerie ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 décembre 2018 et le 12 janvier 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 novembre 2018 et le 26 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 5 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA BIO DUO représentée par M. VAN REMOORTERE Julien, dont le siège social est situé à « La Marzan » 36150 REBOURSIN, faisant l'objet de la demande du 12/11/2018 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MASSAY, au lieu-dit "La Pitancerie". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiment post-sevrage Bâtiment engraissement	1 120 animaux-équivalents

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MASSAY	BI 72, 73, 74, 75, 76	La Pitancerie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2018, finalisée le 12 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Le plan d'épandage est annexé au présent arrêté (Annexes 1 et 2).

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Massay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Massay pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex. ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Massay, Nohant-en-Goût, Reboursin (36) et Meunet-sur-Vatan (36) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bourges, le 20 mars 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

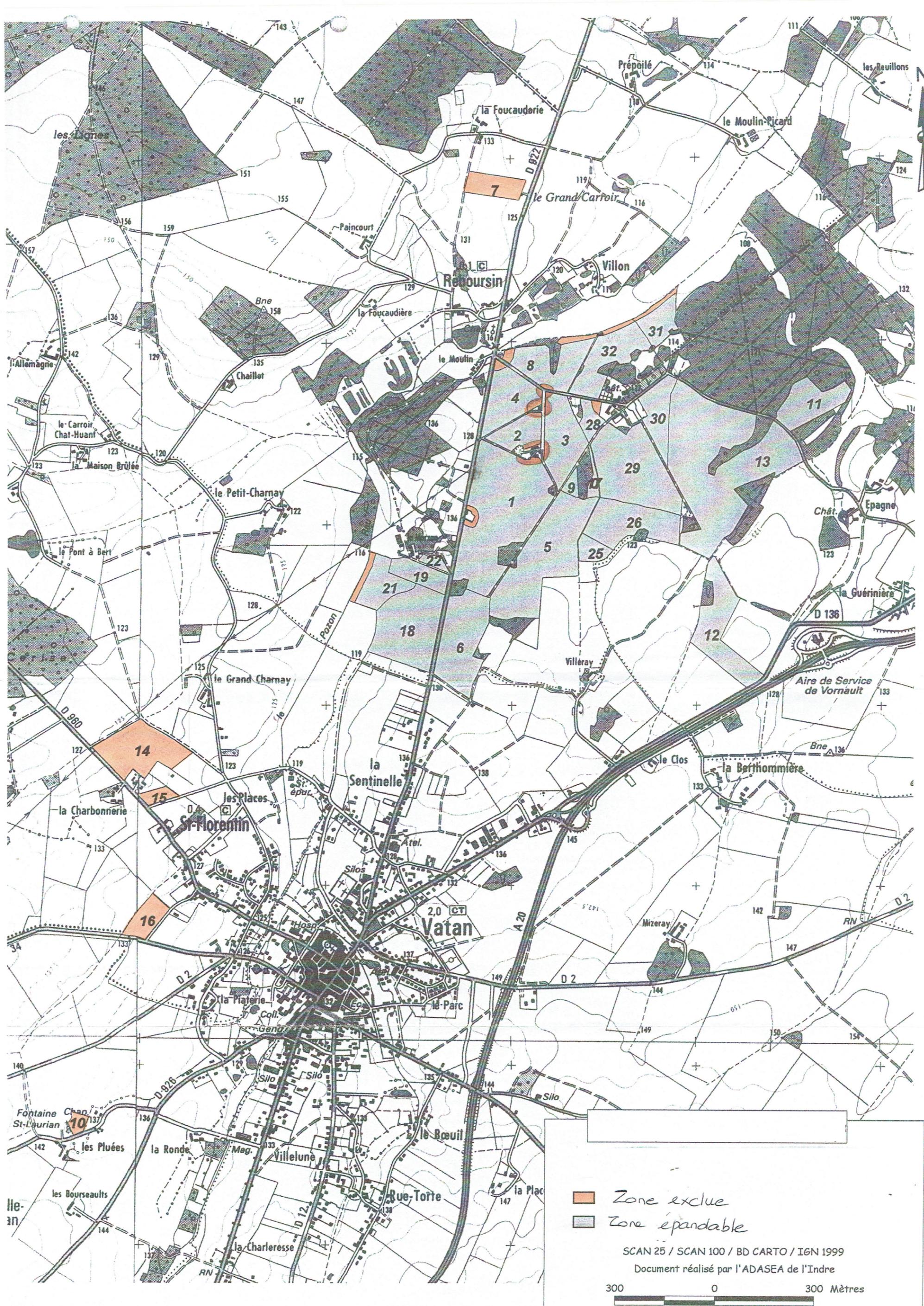
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

EARL LA MARZAN - LA MARZAN - 36 150 REBOURSIN						
COMMUNES	ILOT	SURFACE ILOT	SURFACE EXCLUE	SPE	APTITUDE SOLS	MOTIF EXCLUSION
REBOURSIN	1	26,55	0,65	25,9	1	TIERS
REBOURSIN	2	4,15	0,1	4,05	1	TIERS
REBOURSIN	3	7,58	0,25	7,33	1	TIERS
REBOURSIN	4	8	0,7	7,3	1	TIERS
REBOURSIN	5	19,06	0	19,06	1	
REBOURSIN	6	11,15	0	11,15	1	
REBOURSIN	7	3,07	3,07	0	1	DISTANCE
REBOURSIN	8	9,08	1,68	7,4	1	TIERS ET RUISSEAU
REBOURSIN	9	0,85	0	0,85	1	
LA CHAPELLE ST LORIAN	10	2,07	2,07	0		DISTANCE
MEUNET SUR VATAN	11	6,02	0	6,02	1	
MEUNET SUR VATAN	12	9,89	0	9,89	1	
MEUNET SUR VATAN	13	35,24	0	35,24	1	
ST FLORENTIN	14	8,83	8,83	0		DISTANCE
ST FLORENTIN	15	1,55	1,55	0		DISTANCE
ST FLORENTIN	16	3,13	3,13	0		DISTANCE
REBOURSIN	17	0,87	0	0,87	1	
REBOURSIN	18	15,31	0	15,31	1	
REBOURSIN	19	1,79	0	1,79	1	
REBOURSIN	21	5,3	0,8	4,5	1	RUISSEAU
REBOURSIN	22	0,72	0	0,72	1	
REBOURSIN	25	3,22	0	3,22	1	
REBOURSIN	26	7,66	0	7,66	1	
REBOURSIN	28	2,3	0,3	2	1	TIERS
REBOURSIN	29	15,3	0	15,3	1	
REBOURSIN	30	5	0	5	1	
REBOURSIN	31	5,67	1,17	4,5	1	RUISSEAU
REBOURSIN	32	7,76	0,76	7	1	RUISSEAU
TOTAL		227,12	25,06	202,06		



Anexe 7.2